



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

Gabarit de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la surveillance des actes agronomiques

Adopté le 16 mai 2024

Gabarit de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la surveillance des actes agronomiques

Mise en contexte et fondement de la surveillance des actes agronomiques

La surveillance exercée par les agronomes est prévue à *Loi sur les agronomes*, plus précisément à son article 28. Cette disposition permet aux techniciens et technologues en agroalimentaire de travailler, et ce, bien que l'agronomie soit une profession dont l'exercice exclusif a été confié aux agronomes.

Extrait de la *Loi sur les agronomes* :

SECTION VI

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

28. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 24, s'il n'est pas agronome.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

- a) par un artisan, un ouvrier ou un agriculteur en tant que tel;
- b) par une personne qui, dans l'exercice de son occupation, posait ces actes avant le 1^{er} janvier 1961;
- c) par un technicien ou un technologiste agricole qui travaille sous la surveillance d'un agronome;
- d) dans le cours de la recherche scientifique;
- e) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions ([chapitre C-26](#)).

C'est, notamment, afin de guider les agronomes que la [Politique de surveillance des actes agronomique](#) (ci-après Politique) a été adoptée en 2004 et révisée en 2009.

L'Ordre invite les agronomes à prendre connaissance de la Politique afin d'en connaître tous les détails ainsi que le [résumé de 2004](#).

L'Ordre désire faciliter le travail de l'agronome en présentant le Gabarit, un outil d'aide à la rédaction de Procédures et d'Ententes de surveillance.

Cadre d'utilisation du gabarit

Ce gabarit offre des directives facilitant la rédaction de Procédures et d'Ententes de surveillance personnalisées en fonction des besoins spécifiques du milieu, de la nature du travail et du niveau d'expérience des individus concernés.

Dans le cadre de la Politique, la Procédure de surveillance (ci-après : Procédure) est définie comme un ensemble de règles et d'étapes permettant à l'agronome de s'assurer que les actes agronomiques sont correctement posés par le technologue. (page 18 de la Politique)

L'agronome (avec son employeur, s'il y a lieu) peut établir une Procédure pour l'entreprise en y ajoutant une Entente pour chacun des technologues qui travaille avec lui.

Dans le cadre de la Politique, l'Entente de surveillance (ci-après : Entente) est définie comme l'acceptation, de préférence écrite, relativement à la mise en place et à l'observance, par les deux parties de la Procédure de surveillance. (page 21 de la Politique)

Note : Afin de faciliter la lecture du gabarit, l'utilisation du mot technologue réfère aussi au technicien ou au technologiste.

Objectifs du gabarit

Soutenir la pratique de l'agronome.

- ❑ **Proposer une démarche de travail**, pour les agronomes, conformément aux règles prévues à la Politique générale de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la surveillance des actes agronomiques (ci-après : Politique).
- ❑ **Servir d'outil de référence** pour les diverses instances de l'Ordre, ses membres et de ses partenaires.

Chaque section présente les éléments qui doivent être inclus dans la Procédure et dans les Ententes de surveillance afin de répondre aux exigences de la Politique.

Si cela s'avère utile, des éléments supplémentaires peuvent être ajoutés à la Procédure et aux Ententes de surveillance par l'employeur, mais toujours dans le respect de la Politique, de la Loi sur les agronomes et les règlements qui en découlent. Ces éléments pourraient découler, par exemple, des caractéristiques de l'entreprise.

1. Procédure de surveillance

La rédaction d'une Procédure de surveillance (ci-après : Procédure) peut s'avérer plus complexe selon l'importance, les différents secteurs d'exploitation (ex. : végétal, agroenvironnement, animal, etc.) de l'organisation et le nombre d'employés à qui elle s'appliquera.

L'Ordre intègre ici le lien sur la tenue des dossiers afin de faciliter la rédaction des procédures et ententes personnalisées, mais aussi pour s'assurer que le technologue les utilisera :

https://oaq.qc.ca/wp-content/uploads/2020/11/Grille-de-re%CC%81fe%CC%81rence_tenedossier_miseajour.pdf

Éléments essentiels	Description
<p>Facteurs à prendre en compte au moment de la rédaction (le tout afin de déterminer le niveau général requis de surveillance)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Profils des agronomes et des technologues • Relation de travail entre eux (lien de confiance) • Nature et déroulement des tâches confiées aux technologues
<p>Travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Liste et description des tâches confiées aux technologues (des spécificités pourront apparaître dans les Ententes avec les technologues) • Dresser la liste, en tenant compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Complexité des tâches, risques, répétitivité, exception, nouveautés ○ Protocoles établis pour leur réalisation (les joindre en annexe) ○ Liste des outils de travail utilisés (joindre la liste en annexe)

<p>Surveillance</p> <p>Vise, notamment, à éviter les erreurs et les omissions qui pourraient être reprochées à l'agronome</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des étapes et des méthodes de vérification du travail Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ Fréquence des communications entre agronomes et technologues (des spécificités pourront apparaître dans les Ententes avec les technologues) ○ Surveillance à distance ou en présence ○ Identification des moyens de communication : en présence, par vidéo, par téléphone, par écrit, etc. ○ Vérification conjointe des dossiers ○ Révision des tâches confiées au technologue ○ Nombres de visites à effectuer en équipe chez les clients (utile pour évaluer la compétence du technologue) • Règles en matière de mutation à l'interne ou à l'embauche de technologues • Identification des formations nécessaires à l'accomplissement du travail (s'il y a lieu)
<p>Formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un plan de formation continue pour l'ensemble des technologues (des spécificités pourront apparaître dans les Ententes avec chacun d'eux) et pour les agronomes le cas échéant
<p>Signature ou identification des professionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des modalités d'identification de l'agronome responsable de l'application de la Procédure • Établissement des modalités d'identification du technologue
<p>Signature</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nom suivi du titre professionnel « agronome » ou de son acronyme • Manuscrite • Électronique : <ul style="list-style-type: none"> ○ numérisée (selon les pratiques en place) ○ certifiée : ex. : type Notarius ou ClicSécur
<p>Révision</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un échéancier de révision de la Procédure, mais aussi des protocoles et des outils de travail • Modification à la Procédure devra intervenir s'il y a changement à la législation ou à la réglementation entourant l'accomplissement de tâches • Transmission de l'information à toutes les personnes visées

2. Entente de surveillance

Cette section comprend la description des éléments à inscrire à l'Entente de surveillance de chaque technologue.

Éléments	Principaux renseignements à inscrire
Identification des parties	<ul style="list-style-type: none"> • Nom et coordonnées du technologue (n'inscrire les coordonnées du site de travail qu'une fois si toutes les parties travaillent au même endroit) • Diplôme obtenu, membre ou non d'un ordre • Nom et coordonnées de l'agronome (si site différent ou si contrat de surveillance externe) • Nom de l'employeur ou de son représentant ainsi que leurs coordonnées (si nécessaire)
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser l'encadrement du technologue conformément aux lois et règlements en vigueur • Établir : <ul style="list-style-type: none"> o les responsabilités du technologue o les modes de surveillance o les étapes de vérification o la fréquence et les modes de communication o la liste des tâches à accomplir (si nécessaire) o la liste des outils à utiliser (en annexe si nécessaire) o le plan de formation continue o la rétroaction sur les dossiers
Travail	<ul style="list-style-type: none"> • Décrire les tâches confiées au technologue signataire de l'Entente • Reprendre la description des tâches confiées spécifiquement au technologue signataire (se référer à la Procédure de surveillance) en les précisant si nécessaire • Établir la liste des protocoles et des outils utilisés (méthodes, normes, plans, etc.), si nécessaire
Révision et terme de l'Entente	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer la durée de l'Entente et le moment de sa révision • Modification à l'entente devra intervenir si changement à la législation ou à la réglementation entourant l'accomplissement de tâches • Modification apportée à l'Entente avant le moment prévu de sa révision devront être notées et signées par l'agronome et le technologue • Clauses de résiliation de l'Entente • En cas d'absence prolongée du technologue, il faudra revoir l'Entente avec son remplaçant même temporaire • En cas d'absence prolongée de l'agronome, il faudra revoir l'Entente avec son remplaçant même temporaire

Éléments	Principaux renseignements à inscrire
Engagement de l'agronome et du technologue	<ul style="list-style-type: none"> Engagement du technologue à respecter l'Entente et les dispositions de la <i>Loi sur les agronomes</i> et les règlements dont le <i>Code de déontologie des agronomes</i>, de même que les règlements de l'Ordre des technologues professionnels du Québec s'il en est membre. Engagement de l'agronome à mettre en place les conditions pour favoriser l'application de l'Entente et du plan de formation continue. (Note : engagement de l'employeur le cas échéant) Engagement de l'agronome de répondre aux demandes ponctuelles du technologue
Notes particulières	<ul style="list-style-type: none"> Exclusions à l'Entente si nécessaire Autres selon la nature de l'entreprise ou des tâches confiées
Signatures	<ul style="list-style-type: none"> Signatures des parties accompagnées de la date et de la durée de l'Entente ou encore de la date de sa révision

3. Informations utiles

Cette section comprend des définitions et des réponses à des questions fréquentes.

Définitions/Interrogations	Réponses
Surveillance sur place	<ul style="list-style-type: none"> L'agronome accompagne le technologue lors de sa prestation par exemple pour un enseignement particulier, un coaching, lors de l'arrivée d'un nouvel employé Mode de surveillance le moins fréquent après que l'agronome et le technologue ont créé un lien de confiance
Surveillance à distance définition	<ul style="list-style-type: none"> Lien de confiance existe Le technologue accomplit des gestes agronomiques en l'absence de l'agronome Possible lorsque les outils de travail ont été approuvés et que les modes de communication ont été bien établis
Surveillance externe (contrat)	<ul style="list-style-type: none"> S'applique lorsqu'un employeur confie à un agronome externe à son entreprise la Surveillance agronomique des actes posés par un technologue Il faut s'assurer que la couverture d'assurance des deux parties est adéquate Il est important d'établir un contrat de travail avec l'agronome externe pour bien couvrir les honoraires et les détails du travail de surveillance à effectuer Ordre recommande que la Surveillance externe ait lieu de manière temporaire Il revient à l'agronome en charge de rédiger la Procédure et l'Entente (en diffusant l'information à l'employeur)

Définitions/Interrogations	Réponses
Ratio Technologue/agronome	<ul style="list-style-type: none"> • Ratio dépend d'un certain nombre de facteurs dont : <ul style="list-style-type: none"> ○ la nature et la complexité des activités ○ degré de surveillance nécessaire ○ expérience de l'agronome et des technologues • Prendre connaissance de la Politique générale concernant la surveillance (pages 23 à 25), pour les suggestions de l'Ordre
Visite du client par l'agronome	<ul style="list-style-type: none"> • Visite de l'entreprise agricole permet à l'agronome de connaître les caractéristiques de l'entreprise et éventuellement, de mieux comprendre les problématiques • Visite essentielle lorsque c'est: <ul style="list-style-type: none"> ○ nouveau client ○ nouvelle problématique ou dommage à la suite de l'exécution d'une recommandation ○ nouvel agronome ou nouveau technologue ○ suivi particulier, notamment à la demande du client
Complaisance	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance et signature de complaisance sont des fautes graves susceptibles d'une poursuite devant le Conseil de discipline • Rappel de l'article 16 du <i>Code de déontologie des agronomes</i> : « L'agronome doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. » • Rappel de l'article 66 du <i>Code de déontologie des agronomes</i> : « L'agronome ne peut apposer sa signature, ses initiales ou son sceau sur des avis, recommandations ou tout autre document dont il n'a pas assumé la direction, la surveillance et la responsabilité. »

4. conclusion

Le Gabarit est un outil de travail que l'agronome pourra utiliser lors de la rédaction de Procédures et d'Ententes avec les technologues.

Le Gabarit peut aussi documenter le travail de réflexion de l'équipe formée de l'agronome et du technologue et le cas échéant, l'employeur.

Le Gabarit sera révisé en 2026